



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/48/L.59
29 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 114 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS
MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE
EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES

Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution

Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter sans cesse aux besoins actuels et futurs le mécanisme des Nations Unies chargé de promouvoir et de défendre les droits de l'homme, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne et dans le cadre d'un développement équilibré et durable au bénéfice de tous les peuples,

Considérant en particulier que les organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme devraient améliorer leur coordination, leur efficacité et leur efficacité,

Ayant examiné la recommandation figurant au paragraphe 18 de la deuxième partie de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne¹,

Décide de créer un Haut Commissariat des droits de l'homme selon les modalités énoncées dans l'annexe à la présente résolution et prie le Secrétaire général d'indiquer à l'Assemblée générale, le 1er mars 1994 au plus tard, le candidat qu'il propose de nommer à ce poste.

¹ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

ANNEXE

Nomination et fonctions du Haut Commissaire aux droits
de l'homme

1. MODE DE NOMINATION ET DUREE DU MANDAT

Le Haut Commissaire,

- Est nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale;
- Est nommé pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois, sur recommandation du Secrétaire général et avec l'approbation de l'Assemblée générale;
- A un rang équivalant à celui de Secrétaire général adjoint.

Pour la nomination du Haut Commissaire, le Secrétaire général est guidé par les considérations énoncées à l'Article 101.3 de la Charte des Nations Unies.

2. QUALIFICATIONS DU HAUT COMMISSAIRE

Le Haut Commissaire est une personnalité de grande valeur morale possédant l'expérience et l'indépendance ainsi que la connaissance et la compréhension des diverses cultures et l'intégrité nécessaires pour pouvoir s'acquitter de façon impartiale et efficace des fonctions de Haut Commissaire.

3. CADRE ET PRINCIPES DIRECTEURS

Dans l'exécution de son mandat, le Haut commissaire

- Est guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme², les autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme et le droit international;
- Considère comme prioritaire la coopération pour la promotion et la défense des droits de l'homme;
- N'oublie jamais qu'il importe d'user de discrétion et de chercher à obtenir la pleine coopération de l'Etat intéressé;
- Fonde toutes ses actions sur le principe que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables et interdépendants et que, sans préjudice de la diversité de leurs antécédents historiques, culturels et religieux, tous les Etats ont le devoir de promouvoir et de défendre tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, quels que soient leurs systèmes politiques, économiques et culturels;

² Résolution 217 A (III).

- Fait preuve d'impartialité et d'objectivité dans l'exécution de son mandat;
- Sait qu'il importe de promouvoir un développement équilibré et durable dans l'intérêt de tous les peuples et que, comme il est indiqué dans la Déclaration et le Plan d'action de Vienne¹, il existe une relation entre droits de l'homme, démocratie et développement.

4. MANDAT ET FONCTIONS DU HAUT COMMISSAIRE

Le Haut Commissaire est, dans le système des Nations Unies, le principal responsable de la promotion et de la défense de tous les droits de l'homme. Le Haut Commissaire, compte tenu de la compétence, du pouvoir et des décisions du Secrétaire général, de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme :

a) S'emploie à promouvoir et défendre tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment :

- i) L'exercice effectif par tous de leurs droits civiques, culturels, économiques, politiques et sociaux;
 - ii) L'élimination et la prévention des violations de tous les droits de l'homme partout dans le monde;
- b) Coordonne les activités suivantes :
- i) Les activités du système des Nations Unies intéressant les droits de l'homme et les aspects relatifs aux droits de l'homme d'autres activités, notamment les activités de maintien de la paix, d'assistance électorale ou de développement, conformément aux recommandations des organes compétents;
 - ii) L'adaptation et le renforcement des mécanismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme en vue d'améliorer leur efficacité et leur efficacité;
 - iii) Les services consultatifs et l'assistance technique fournis aux Etats Membres à leur demande par le Centre pour les droits de l'homme et d'autres entités et organisations compétentes dans le domaine des droits de l'homme;
 - iv) Le renforcement des programmes d'éducation et d'information du public en matière de droits de l'homme menés par les organismes des Nations Unies pour promouvoir et défendre tous les droits de l'homme;
- c) Est responsable :
- i) D'assurer la supervision d'ensemble du Centre pour les droits de l'homme et d'autres bureaux des Nations Unies désignés par le Secrétaire général;

- ii) De présenter aux organes compétents du système des Nations Unies des recommandations visant à mieux assurer la promotion et la défense de tous les droits de l'homme;
- iii) De donner suite aux recommandations pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne;
- iv) De donner suite aux décisions des organes compétents des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;
- v) Dans les cas appropriés, compte tenu des pouvoirs généraux du Secrétaire général et sans oublier la nécessité d'agir avec discrétion et de tenir la Commission des droits de l'homme dûment informée de ses actions, de prendre l'initiative :
 - De prendre des contacts avec les gouvernements;
 - D'envoyer des missions d'enquête avec l'assentiment des Etats intéressés;
 - De fournir une assistance aux gouvernements à la demande de ces derniers;
 - De mener toute autre action appropriée pour prévenir de graves violations des droits de l'homme;
- vi) De représenter le Secrétaire général dans ses fonctions de liaison et de coordination entre les activités de l'Organisation des Nations Unies et celles des autres organismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;
- vii) De présenter chaque année à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social un rapport préliminaire et à l'Assemblée générale un rapport final sur ses activités, ainsi que des recommandations, conformément à son mandat;

5. RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES

Le Secrétaire général est invité à faire en sorte que des ressources appropriées soient mises à la disposition du Haut Commissaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.
